



CHAPITRE 109

Loi constituant en corporation la ville du Lac Delage

[Sanctionnée le 11 février 1959]

Préambule.

ATTENDU que Les Immeubles Delrano Inc., corporation légalement constituée sous la Loi des compagnies de Québec, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est propriétaire d'un territoire d'environ quatre cent soixante-quatorze acres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (474.97) entourant le Lac Larron et situé dans les cantons unis de Stoneham et de Tewkesbury et La paroisse de Lac Saint-Charles dont elle a payé entièrement le prix d'acquisition et elle désire acquérir trente-neuf acres et cinquante-trois centièmes (39.53) additionnels;

Que la pétitionnaire destine ce territoire à la création d'une ville susceptible de comprendre éventuellement trois mille (3,000) âmes;

Que la création d'une telle ville répond à une nécessité, eu égard aux circonstances locales et au développement de la région de Québec;

Que c'est le désir de la pétitionnaire d'ériger sur le territoire dont elle est propriétaire une ville modèle conçue et réalisée selon les standards modernes;

Que la pétitionnaire est disposée à engager à ces fins des sommes considérables;

Qu'il est opportun, en conséquence, que le territoire ci-dessous décrit soit constitué en une municipalité distincte régie par la Loi des cités et villes et par certaines dispositions spéciales;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande:

CHAPTER 109

An Act to incorporate the town of Lac Delage

[Assented to, the 11th of February, 1959]

WHEREAS Les Immeubles Delrano Inc., a body legally incorporated under the Quebec Companies Act, has, by its petition, represented:

That it is the owner of a territory, of about four hundred seventy-four acres and ninety-seven hundredths (474.97) surrounding Lake Larron and situated in the united townships of Stoneham and Tewkesbury and The parish of Lac Saint-Charles of which the purchase price has been paid in full and it wishes to acquire thirty-nine and fifty-three hundredth (39.53) additional acres;

That the petitioner intends this territory to become a town capable eventually of supporting three thousand (3,000) people;

That the creation of such a town meets an existing need, having regard to local conditions and the development of the region of Quebec;

That it is the petitioner's desire to erect on its territory a model town planned and built in accordance with modern standards;

That the petitioner is prepared to devote considerable sums to this project;

That it is consequently expedient that the territory hereinafter described be incorporated as a separate municipality, governed by the Cities and Towns Act and by certain special provisions;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Titre
abrégé.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Charte de la ville du Lac Delage*.

2. Le territoire dont la description suit est, quant aux lots 1, 2, 2-a et partie de 2-b du rang I du cadastre officiel des cantons unis de Stoneham et Tewkesbury, détaché de la municipalité des cantons unis de Stoneham et Tewkesbury; quant aux parties de lots 1504, 1505-1, 1506, 1507, 1508, 1509, 1511 et 1512 et quant aux lots 1506-1, 1507-1, 1508-1, 1509-1, 1511-1 du cadastre officiel de La paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, détaché de La municipalité de Lac Saint-Charles; et ce territoire est érigé en une municipalité de ville sous le nom de "Lac Delage".

Le territoire de ladite ville du Lac Delage est compris dans le périmètre suivant:

Partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du canton de Stoneham avec la ligne séparative des lots 1503 et 1504 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette; de là, successivement, en référence au susdit cadastre officiel, ladite ligne séparative des lots 1503 et 1504 jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin public; ledit côté sud-ouest dudit chemin public en suivant tous ses détours et traversant les lots 1504, 1505-1, 1506, 1507, 1508, 1509, 1511, 1512 partie jusqu'au côté sud-est d'un chemin privé (chemin du curé) ledit côté sud-est dudit chemin privé en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Stoneham; cette dernière ligne en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Stoneham; puis dans le canton de Stoneham, en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Edmond de Stoneham, ladite ligne séparative des rangs I et II jusqu'à un point à mi-distance entre les lignes latérales sud-ouest et nord-est du lot 2-B rang I, une ligne parallèle auxdites lignes latérales du lot à mi-distance entre elles jusqu'à la ligne

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Short title.* *Charter of the town of Lac Delage.*

2. The territory hereinafter described is, as to lots 1, 2, 2-a and part of 2-b of range I of the official cadastre for the united townships of Stoneham and Tewkesbury, detached from the municipality of the united townships of Stoneham and Tewkesbury; as to parts of lots 1504, 1505-1, 1506, 1507, 1508, 1509, 1511 and 1512 and as to lots 1506-1, 1507-1, 1508-1, 1509-1, of the official cadastre for The parish of Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, detached from The municipality of Lac Saint-Charles; and such territory is erected as a town municipality under the name of "Lac Delage".

The territory of the said town of *Lac Delage* is comprised within the following perimeter:

Starting from the point of intersection of the southwest line of the township of Stoneham with the line separating lots 1503 and 1504 of the official cadastre for the parish of Saint-Ambroise de la Jeune Lorette; thence, successively with reference to the aforesaid official cadastre, the said line separating lots 1503 and 1504 to the southwest side of a public road; the said southwest side of the said public road along all its curves and across lots 1504, 1505-1, 1506, 1507, 1508, 1509, 1511 1512 part to the southeast side of a private road (chemin du curé) the said southeast side of its said private road going north-easterly to the southwest line of the township of Stoneham; the latter line going northwesterly to the line separating ranges I and II of the township of Stoneham; then in the township of Stoneham, with reference to the official cadastre for the parish of Saint-Edmond de Stoneham, the said line separating ranges I and II to a point half-way between the southwest and northeast lateral lines of lot 2-B, range I, a line parallel to the said lateral lines of the lot, half-way between such lines to the southeast line of the township of

sud-est du canton de Stoneham; ladite ligne sud-est dudit canton en allant vers le sud-ouest et enfin la ligne sud-ouest du même canton en allant vers le nord-ouest jusqu'au point de départ et contient une superficie de cinq cent quatorze acres et cinquante centièmes (514.50) équivalent à six cent dix-neuf arpents et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (619.99) plus ou moins, y compris le Lac Larron.

Constitution.

Nom.

Dispositions applicables.

Un seul quartier.

Dispositions non applicables.

S.R.,
c. 233,
a. 22,
remp.
pour la
ville.Première
séance
générale.S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.

Composition.

Dispositions temporaires.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que ceux qui se joindront à eux ou leur succèderont, ou y deviendront habitants, sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Lac Delage".

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la corporation sera régie par la Loi des cités et villes.

5. La municipalité ne comprendra qu'un seul quartier, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, conformément à la loi.

6. Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

7. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires municipales. Jusqu'à ce que le maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

8. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins élus pour la période et de la manière ci-après prescrites."

9. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville jusqu'aux premières élections géné-

Stoneham; the said southeast line of the said township going southwesterly and finally the southwest line of the same township going northwesterly to the starting point, and having an area of five hundred fourteen acres and fifty hundredths (514.50) equivalent to six hundred nineteen arpents and ninety-nine hundredths (619.99) more or less, including Lac Larron.

3. The inhabitants and ratepayers of the territory mentioned in section 2, as well as those who will join or succeed them or become inhabitants thereof, are incorporated as a town, under the name of "Lac Delage".

4. Subject to the provisions of this act, the corporation shall be governed by the Cities and Towns Act.

5. The municipality shall comprise only one ward, until the council decides otherwise in conformity with the law.

6. Sections 17, 18, 19, 20 and 21 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town.

7. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**22.** The first general sitting of the council shall be held at a time and place determined by the Minister of Municipal Affairs. Until after the mayor is elected by the council and sworn in, such sitting shall be presided over by an alderman chosen from among the aldermen present."

8. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**47.** The municipal council shall be composed of a mayor and four aldermen elected for the period of time and in the manner hereinafter prescribed."

9. Sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the first general elections, and

Incorporation.

Name.

R.S.,
c. 233,
s. 22,
replaced
for town.

rales, et durant ce temps les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

1. Les personnes suivantes: Amédée Demers, entrepreneur, de la cité de Québec, François Nolin, entrepreneur, de la cité de Québec, et Paul Racine, industriel, de la cité de Québec, Camil Noël, avocat, de la cité de Québec, Claude Rioux, avocat, de la cité de Québec et leurs successeurs, sont les membres du premier conseil municipal de la ville, jusqu'à leur remplacement par les échevins qui seront élus aux premières élections générales, pourvu qu'ils soient citoyens canadiens.

2. A la première séance dudit conseil municipal, les membres du conseil choisiront parmi eux une personne qui remplira les fonctions de maire jusqu'aux premières élections générales.

3. Si, durant cette période, la charge de maire devient vacante, le conseil nommera, par résolution, un échevin et le conseil, ainsi complété, choisira parmi ses membres, le nouveau maire, lequel restera en fonctions jusqu'aux premières élections générales.

4. Durant cette même période, s'il survient une ou des vacances dans la charge d'échevin, le conseil nommera le ou les remplaçants, par voie de résolution.

5. Durant cette période, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité.

Première
élection
générale.

10. Nonobstant les dispositions de l'article 173 de la Loi des cités et villes, les premières élections générales dans la municipalité auront lieu le premier lundi juridique de février 1964.

Disposi-
tions tem-
poraires.

11. L'article 56 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville jusqu'aux premières élections générales.

Idem.

12. Les paragraphes 2° et 4° de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville jusqu'aux premières élections générales.

Idem.

13. L'article 61 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, jusqu'aux premières élections générales, par le suivant:

meanwhile the following provisions shall apply to the said town:

1. The following persons: Amédée Demers, contractor, of the city of Quebec; François Nolin, contractor, of the city of Quebec; Paul Racine, industrialist, of the city of Quebec; Camil Noël, advocate, of the city of Quebec, and Claude Rioux, advocate, of the city of Quebec, and their successors shall be the members of the first municipal council of the town, until their replacement by the aldermen who will be elected at the first general elections, provided they be Canadian citizens.

2. At the first sitting of the said municipal council, the members of the council shall choose, from among themselves, a person to serve as mayor until the general elections.

3. Should the office of mayor become vacant during such period the council, by resolution, shall appoint an alderman, and the council, thus completed, shall choose from among its members the new mayor, who shall remain in office until the first general elections.

4. Should a vacancy or vacancies in the office of alderman occur during the same period, the council shall appoint the substitute or substitutes, by resolution.

5. During such period, the members of the council shall not be obliged to reside within the limits of the municipality.

10. Notwithstanding the provisions of section 173 of the Cities and Towns Act, the first general elections in the municipality shall be held on the first juridical Monday of February, 1964.

11. Section 56 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the first general elections.

12. Paragraphs 2 and 4 of section 60 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the first general elections.

13. Section 61 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, until the first general elections, by the following:

Résignation de la majorité d'échevins.

61. Si, avant les premières élections générales, la majorité des membres du conseil offrent à la fois leur démission de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors nommer un nombre suffisant de personnes pour former le quorum, lesquelles personnes restent en fonctions jusqu'aux premières élections générales, ou jusqu'à leur remplacement selon la présente loi."

Serment d'office.

14. Nonobstant les articles 62 et 63 de la Loi des cités et villes, le maire et les échevins en premier lieu nommés prêteront le serment d'office devant l'une des personnes mentionnées à l'article 9 de la Loi des cités et villes, durant le délai fixé par le ministre des affaires municipales.

Dispositions temporaires.

15. L'article 122 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, jusqu'aux premières élections générales, par le suivant:

Habilité.

"**122.** Est habile à exercer une charge municipale, tout citoyen canadien qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi."

Disposition temporaire.

16. Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville jusqu'aux premières élections générales.

Idem.

17. Le second alinéa du paragraphe 9° de l'article 123 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, jusqu'au premières élections générales, par le suivant:

"Toutefois, l'actionnaire ou le directeur d'une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la municipalité, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil; mais, sur toute matière concernant cette compagnie, il ne peut donner un vote valide que s'il a préalablement dénoncé sa situation d'actionnaire ou de directeur de telle compagnie."

61. If, before the first general election of the majority of the members of the council tender their resignation at the same time, so that the council can no longer sit and accept the resignations for want of a quorum, the offices of those resigning shall become vacant, and it shall be the duty of the clerk to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fact. The latter may then appoint a sufficient number of persons to form a quorum, which persons shall remain in office until the first general elections, or until their replacement in accordance with this act."

14. Notwithstanding sections 62 and 63 of the Cities and Towns Act, the mayor and aldermen first appointed shall take the oath of office before one of the persons mentioned in section 9 of the Cities and Towns Act, within the delay fixed by the Minister of Municipal Affairs.

15. Section 122 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, until the first general elections, by the following:

122. Every Canadian citizen not declared disqualified by law, may hold any municipal office."

16. Paragraph 8 of section 123 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the first general elections.

17. The second paragraph of paragraph 9 of section 123 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, until the first general elections, by the following:

"Nevertheless, a shareholder or a director of a legally incorporated company which has any contract or agreement with the municipality or which receives any grant or subsidy therefrom, shall not be disqualified from acting as a member of the council; but, on any matter relating to that company, cannot give a valid vote unless he has previously declared that he is a shareholder or a director of such company."

Disposition temporaire.

18. Les articles 124, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville jusqu'aux premières élections générales.

Idem.

19. Les articles 345 et 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville jusqu'aux premières élections générales. Durant cette période, la disposition suivante s'appliquera:

"Le conseil s'assemble aux endroits, jours et heures fixés par résolution du conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 425,
am. pour
la ville.

Certificat
d'occu-
pation.

20. L'article 425 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant:

"1°a Pour soumettre l'occupation ou l'usage de toute construction nouvellement érigée ou modifiée à l'obtention d'un certificat de l'inspecteur des bâtiments ou de tout autre officier désigné par le conseil établissant que telle construction est construite conformément aux exigences du règlement et est propre à être occupée ou utilisée, et pour prescrire la manière dont ce certificat est demandé et obtenu."

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la ville.

Construc-
tions, etc.

21. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 1°, par le suivant:

"Pour réglementer la hauteur de toutes constructions et les matériaux à y employer; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur à donner aux caves et sous-sols; régler les endroits où devront se trouver, dans la municipalité, les établissements industriels et commerciaux et les autres immeubles destinés à des fins spéciales; diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront convenables aux fins de cette réglementation, et quant à chacun de ces districts ou zones, prescrire la destination et l'usage des immeubles, et l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement et la destination des constructions à être érigées, la superficie des lots, la proportion qui pourra être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé

18. Sections 124, 126 and 127 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the first general elections.

19. Sections 345 and 346 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the first general elections. During such period, the following provisions shall apply:

"The council shall meet at such places, days and hours as are fixed by resolution of the council."

20. Section 425 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following:

"1a. To subject the occupancy or utilization of every newly erected or altered structure to the obtention of a certificate from the building inspector or any other officer appointed by the council, stating that such structure is built in accordance with the requirements of the by-law and is fit to be occupied or used, and to prescribe the manner in which such certificate shall be applied for and obtained."

21. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by replacing the first paragraph of paragraph 1, by the following:

"To regulate the height of all structures and the materials to be used therein; to prohibit any work not of the prescribed strength and provide for its demolition; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements; to regulate the location within the municipality of industrial and commercial establishments and other buildings intended for special purposes; to divide the municipality into districts or zones of such number, shape and area as may appear suited for the purpose of such regulation and, with respect to each of such districts or zones, to prescribe the destination and utilization of the immovables, the architecture, dimensions, symmetry and alignment, and use of the structures to be erected, the area of lots, the proportion which may be occupied and the space that, according to the character and importance of the structure in each case,

entre elles et l'espace qui devra, dans chaque cas, suivant le caractère et l'importance de la construction, être réservé et aménagé soit pour le stationnement, soit pour le chargement ou le déchargement des véhicules, et la façon de l'aménager; obliger le propriétaire à soumettre les plans de bâtiments projetés ou de modifications ou d'additions aux bâtiments existants à un officier désigné et à obtenir un certificat d'approbation; empêcher ou suspendre l'érection de constructions non conformes à ces règlements et ordonner, au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention à ces règlements, après leur entrée en vigueur."

Disposition temporaire.

Zonage.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Nouvelles rues, etc.

Usage,
etc.

22. Jusqu'aux premières élections générales, le second alinéa du paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe divisant la municipalité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des constructions qui peuvent y être érigées, ou la superficie des lots, la proportion qui pourra en être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé libre entre elles, ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le ministre des affaires municipales."

23. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en remplaçant le paragraphe 8°, par les paragraphes suivants:

"8° Pour fixer l'emplacement des rues, publiques ou privées sur un terrain que le propriétaire subdivise en lots à bâtir dans les limites de la municipalité, pour prohiber ces subdivisions et emplacements de rues lorsqu'ils ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité et pour obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer que ces rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité;

"8°a Pour prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues publiques ou privées doivent être tracées,

must be reserved and arranged, either for the parking or for the loading or unloading of vehicles, and the manner of arranging such space; to compel proprietors to submit the plans of proposed buildings or of alterations or additions to existing buildings to a designated officer and to obtain a certificate of approval; to prevent or suspend the erection of structures not conforming to such by-laws and to order the demolition, if necessary, of any structure erected contrary to such by-laws, after their coming into force."

22. Until the first general elections, the second paragraph of paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"Any by-law passed under this paragraph dividing the municipality into districts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the buildings which may be erected thereon, or the area of lots, the proportion which may be occupied by the buildings and the space which shall be left open between them, may not be amended or repealed except by another by-law approved by the Minister of Municipal Affairs."

23. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by replacing paragraph 8, by the following paragraphs:

"8. To regulate the laying out of the public or private streets upon any land situated within the municipality, and which the owner is subdividing into building lots, and to prohibit any such subdivision and laying out of the streets whenever the same does not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality;

"8a. To prescribe, according to the topography of the ground and the use for which they are intended, the manner of laying out public or private streets, the

Permis de lotissement.

Disposition temporaire.

Règlements d'emprunt.

Disposition temporaire.

Approbation des règlements.

Disposition temporaire.

Idem.

Travaux affectant une partie de la municipalité.

la distance à conserver entre elles et la largeur qu'elles doivent avoir si cette largeur doit être supérieure à soixante-six (66) pieds anglais;

"8^b Pour obliger le propriétaire à soumettre les plans de subdivisions projetées, montrant ou non des rues, à un officier désigné et à obtenir un certificat d'approbation dit "permis de lotissement";".

24. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 581 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**581.** Sauf les cas prévus par l'article 604 et les autres cas spécialement réglés par une loi, tout emprunt doit être préalablement autorisé par un règlement du conseil, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en la manière et suivant les formalités ci-après prescrites."

25. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 593 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, être autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission municipale de Québec et le ministre des affaires municipales."

26. Jusqu'aux premières élections générales, les articles 594 à 598 inclusivement de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

27. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 599 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**599.** Lorsqu'un emprunt est contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés; mais elle doit être suffisante pour

distance to be left between them and the width which they must have if such width is to exceed sixty-six (66) feet, English measure;

"8^b. To compel the owner to submit the plans of contemplated subdivisions, showing streets or not, to a designated officer and to obtain a certificate of approval called a "subdivision permit";".

24. Until the first general elections, section 581 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**581.** Saving the provisions of section 604, and other cases specially regulated by law, every loan shall be previously authorized by a by-law of the council approved by the Lieutenant-Governor in Council, in the manner and according to the formalities hereinafter prescribed."

25. Until the first general elections, section 593 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**593.** Every by-law ordering a loan, in order to come into force and effect, must be authorized by the Lieutenant-Governor in Council, the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs."

26. Until the first general elections, sections 594 to 598, inclusive, of the Cities and Towns Act shall not apply to the town.

27. Until the first general elections, section 599 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**599.** Whenever a loan is contracted for works whose cost is to be borne by the owners of immovable of a part only of the municipality, the tax to be levied each year during the term of the loan shall be assessed only on the interested property-owners; but it shall be sufficient to pay the interest each year and to make up the

payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations."

Disposition temporaire.

28. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 600 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Documents transmis.

"**600.** Après qu'un règlement d'emprunt a été adopté par le conseil, le greffier transmet au ministre des affaires municipales, pour qu'il les soumette au lieutenant-gouverneur en conseil, les pièces et documents suivants:

1. Copie certifiée du règlement;
2. Copie de la résolution du conseil à l'effet d'adopter le règlement;
3. Copie du certificat du ministre de la santé approuvant les plans des travaux lorsque cette approbation est requise;
4. État certifié par le trésorier, rédigé suivant la formule 34, indiquant: *a*) la valeur totale de la propriété immobilière imposable dans la municipalité; *b*) le montant des dettes de la municipalité; *c*) le montant des taxes générales perçues pendant la dernière année fiscale; *d*) les emprunts et les émissions d'obligations et le montant encore dû sur chacun d'eux; *e*) la somme affectée annuellement au paiement des intérêts et aux fonds d'amortissement, en spécifiant les montants prélevés par taxes spéciales et ceux qui proviennent des revenus généraux."

Disposition temporaire.

29. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 602 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Modifications par le Lt-gouv. en conseil.

"**602.** Nonobstant les dispositions de l'article 394, le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un règlement d'emprunt, à la demande formulée par simple résolution du conseil qui a passé le règlement, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le taux de l'intérêt à un taux supérieur à celui déterminé par l'article 49 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (chapitre 217), et qu'elles ne prolongent ni n'abrégent le terme de remboursement."

capital repayable at the maturity of the bonds."

28. Until the first general elections, section 600 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**600.** After a loan by-law has been adopted by the council, the clerk shall transmit to the Minister of Municipal Affairs, in order that he may submit them to the Lieutenant-Governor in Council, the following instruments and documents:

1. A certified copy of the by-law;
2. A copy of the resolution of the council adopting the by-law;

3. A copy of the certificate of the Minister of Health approving the plans of the work whenever such approval is required;

4. A statement certified by the treasurer, drawn up according to form 34, showing: *a*. the total value of the taxable immoveable property in the municipality; *b*. the amount of the debts of the municipality; *c*. the amount of general taxes collected during the last fiscal year; *d*. the loans and the issues of bonds and the amount still due on each of them; *e*. the sum required annually for the payment of interest and sinking-funds specifying the amounts levied by special taxes and those taken from the general revenue."

29. Until the first general elections, section 602 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**602.** Notwithstanding the provisions of section 394, the Lieutenant-Governor in Council may amend or alter in a loan by-law, at the request, set forth by simple resolution, of the council which passed the by-law, provided that such amendments do not change the object of the loan, do not increase the amount of the loan and do not increase the rate of interest to a higher rate than that fixed by section 49 of the Municipal Debt and Loan Act (chapter 217), and that they neither extend nor shorten the term of repayment."

Disposition temporaire.

30. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 604 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Emprunts sur billet.

“604. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, la municipalité peut, en attendant la perception des taxes générales et spéciales et du prix de l'eau, contracter des emprunts par billets, pour une période de temps n'excédant pas l'exercice financier alors en cours, sur simple résolution du conseil et sans être tenue d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Les montants ainsi empruntés ne doivent cependant excéder, en aucun temps, le quart des recettes ordinaires de l'année précédente.”

Indemnité.

31. Ladite ville paiera, à titre d'indemnité, dans les trois mois de la sanction de la présente loi, au Lac Saint-Charles, cinq cents (\$500.00) dollars et auxdits cantons unis, une indemnité de douze cents (\$1,200.00) dollars.

Entrée en vigueur.

32. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

30. Until the first general elections, section 604, of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“604. Notwithstanding the provisions of this subdivision, the municipality may, pending the collection of the general and special taxes and of the water-rate, on mere resolution of the council and without being bound to obtain the approval of the Lieutenant-Governor in Council, contract loans, by means of notes, for a period not exceeding the then current fiscal year, to an amount not exceeding, at any time, one-fourth of the ordinary revenue collected in the preceding year.”

31. The said town shall pay, as an indemnity, within the three months from the sanction of this act, to Lake Saint-Charles, five hundred (\$500.00) dollars and to the said united townships, an indemnity of twelve hundred (\$1,200.00) dollars.

32. This act shall come into force on the day of its sanction.